

# Mieux comprendre et situer la « METHODE »

(Extraits du VOX 95) Par Ludwig Schubert.

## Les origines

Le niveau relatif des rémunérations et pensions du SPE par rapport à celui des administrations publiques nationales a été fixé au début des années 1950 pour l'administration de la "Communauté européenne du charbon et de l'Acier" (CECA) dont le Traité conclu pour 50 ans est entré en vigueur le 23 juillet 1952. Ce niveau devait être compétitif avec celui des cadres de l'industrie charbon et acier, ainsi qu'avec celui des services diplomatiques des anciens six pays membres.

Les Traités de Rome créant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie nucléaire (EURATOM) sont entrés en vigueur le 1er janvier 1958 pour une durée indéterminée. Les administrations de ces nouvelles Communautés ont élaboré le "Statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes" qui — après décision des Conseils de ces deux Communautés le 18 décembre 1961 — est entré en vigueur le 1er janvier 1962.

C'était un Statut de fonction publique moderne inspiré par la législation des six pays membres et notamment par celle de l'Allemagne et de la France. Le deuxième considérant du règlement no 31 (CEE) et 11 (Euratom) instituant ce Statut stipule :

"Considérant que ce statut et ce régime doivent à la fois assurer aux Communautés le concours d'agents possédant les plus hautes qualités d'indépendance, de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés, et permettre à ces agents de s'acquitter de leurs fonctions dans les conditions propres à garantir le meilleur fonctionnement des services".

Cet objectif attribué au Service public européen a été maintenu, pour l'essentiel, dans toutes les révisions importantes de ce Statut.

Le Statut de 1962 (article 66) reprenait le niveau des rémunérations du Personnel de la CECA afin de rester compétitif sur le marché du travail et de permettre au nouveau SPE de remplir les objectifs définis dans le considérant cité ci-dessus.

Afin de tenir compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation des Communautés, le Statut (article 64) introduisait des **coefficients correcteurs** applicables aux rémunérations (et pensions) de sorte que "**le principe de l'équivalence du pouvoir d'achat**" entre les différents lieux d'affectation pouvait être assuré.

Dans son article 65, le Statut prévoit des adaptations annuelles des rémunérations et pensions en tenant compte de l'évolution économique et sociale et notamment de l'évolution des traitements publics dans le Pays membre. En cas de variation sensible du coût de la vie, une adaptation plus fréquente, à décider dans un délai de deux mois, était prévue.

Toutefois, dans les années 1960 et au début des années 1970, les adaptations annuelles des rémunérations et pensions restaient largement inférieures à celles observées dans les pays membres.

À l'époque, l'accroissement moyen des salaires par tête en termes réels dans la CEE était de l'ordre de 5 % par an, tandis que les adaptations accordées au SPE au titre de l'article 65 du Statut ne dépassaient guère le taux d'inflation. Il en résultait, après onze à douze ans, une baisse du niveau relatif des rémunérations du SPE qui a été estimée à environ 25 %. C'est déjà à cette époque que le "Groupe Statut du Conseil" préparait les décisions du Conseil !

Ainsi, cette évolution défavorable pour le SPE conduisait depuis la deuxième moitié des années 1960 à des grèves annuelles. Dans ce contexte, "**le principe du parallélisme de l'évolution du pouvoir d'achat dans le SPE avec celle dans les fonctions publiques nationales**" a été revendiqué par les syndicats et accepté par la Commission.

### **Les cinq premières Méthodes**

Las des grèves annuelles, le futur Président du Conseil, Gaston Thorn, proposait en décembre 1972 "une méthode permettant de les éviter". Cette idée et le terme "Méthode" ont été repris immédiatement par les syndicats et puis par la Commission.

Ainsi, le projet de "**la première Méthode d'adaptation des rémunérations et pensions**" a été rédigé au début 1971 dans le bureau du Président du Conseil Thorn à Luxembourg, ensemble avec des représentants syndicaux et les représentants de la Commission et adopté ensuite par le Conseil. Cette Méthode se fondait déjà sur le "principe du parallélisme". La formule pour sa mise en œuvre est pour l'essentiel restée la même dans toutes les Méthodes suivantes : adaptation des rémunérations et pensions du SPE en plus et en moins suivant l'évolution du pouvoir d'achat réel dans les fonctions publiques nationales en tenant compte de l'évolution des prix à Bruxelles ». Il ne s'agit donc pas d'une simple indexation sur les prix !

Adopté par le Conseil en mars 1972, le Conseil en décembre 1972 (sous pression de la délégation allemande) refusa l'application de la Méthode ! Après de nouvelles grèves prolongées, la Commission Mansholt introduisait un recours contre le Conseil devant la Cour de Justice européenne. L'Arrêt de la Cour du 5 juin 1973 condamna le Conseil pour « violation de la confiance légitime du personnel ». Par la suite, cette Méthode a été appliquée sans problèmes particuliers.

Conclue pour une période limitée, cette Méthode devait être remplacée, après dialogue avec le personnel, par la **deuxième Méthode en 1976**. Celle-ci contenait des améliorations techniques et, compte tenu des bons résultats de la première Méthode — ceci avait été reconnu de part et d'autre — elle était conclue à « durée indéterminée » avec, toutefois, une clause de résiliation.

À cette époque, le taux d'inflation en Europe — et en Belgique (1972-80 : 7,7 % par an) — était très élevé. Pour éviter que la forte hausse des rémunérations due à l'inflation aggrave de manière artificielle et dramatique la progressivité du régime d'impôt communautaire, les adaptations des rémunérations ont été souvent accordées par un coefficient correcteur (hors progression d'impôt) également pour Bruxelles et Luxembourg. Celui-ci avait déjà atteint un niveau de 157,8 en juillet 1976 ! Pendant la période d'application de la deuxième Méthode, le problème de l'incorporation du coefficient correcteur de Bruxelles/Luxembourg dans la grille des rémunérations posait d'importants problèmes techniques.

En décembre 1980, sous l'impulsion du deuxième choc pétrolier, le Conseil a résilié la deuxième Méthode et inscrivait dans son procès-verbal qu'il n'accepterait plus jamais une Méthode. Toutefois, après de nombreuses grèves, une « Commission de concertation entre le personnel et le Conseil » (COCO) avec accès jusqu'au niveau ministériel — a été créée en 1981.

C'est dans ce cadre, après proposition de la Commission, que la **troisième Méthode** a été négociée et décidée fin 1981. Elle a été conclue pour dix ans, sans clause de résiliation, mais avec une clause de « catastrophe » pour des cas extrêmes dont l'application aurait pu être déclenchée, sur la base de données objectives, par une proposition de la Commission.

Le « prix » pour cette Méthode était l'introduction d'un prélèvement lié à la situation économique et notamment à la détérioration des « termes de l'échange » suite au 2e choc pétrolier. Compte tenu de l'amélioration de la situation, ce prélèvement a pu être diminué lors d'un examen mi-parcours. Par ailleurs, cette nouvelle Méthode consacrait définitivement « l'incorporation du coefficient correcteur Bruxelles/Luxembourg dans la grille » et prévoyait les adaptations annuelles « en net », c'est-à-dire après la prise en compte de la variation de la charge fiscale et parafiscale au plan national. Ainsi, la progressivité artificielle du régime d'impôt communautaire pouvait être neutralisée tout en respectant le principe du parallélisme de l'évolution du pouvoir d'achat net réel avec les fonctions publiques nationales.

Avant l'expiration de cette Méthode, les négociations pour la **quatrième Méthode** commençaient, dans le cadre de la COCO, sur la base d'une proposition de la Commission. À un certain moment, la Commission Delors voulait terminer ces négociations difficiles par un compromis. Les représentants du personnel n'étant pas d'accord, le Président Delors a proposé que les syndicats mènent ces négociations eux-mêmes et que la Commission était prête à proposer le résultat de cette négociation pour autant qu'elle le jugerait « raisonnable ». Cette procédure conduisait fin 1991 à la quatrième Méthode valable pour 10 ans également. Cette Méthode a été incorporée en tant qu'annexe XI dans le Statut. Le prélèvement a été réintroduit pour la durée de cette Méthode en tant que « prix à payer » pour cette Méthode. Lors de ces négociations, une augmentation de la cotisation à la pension a été décidée afin de maintenir l'équilibre actuariel de notre régime de pensions.

Cette quatrième Méthode aurait dû expirer en 2001. Mais après de nouvelles négociations, elle a été prolongée jusqu'en 2004 pour éviter que la préparation de la révision du Statut, prévue pour 2004, ne soit pas hypothéquée par des conflits sur la Méthode.

**La cinquième Méthode** a donc été négociée, après proposition de la Commission, concertée avec le personnel, dans de nombreuses réunions de la COCO, en même temps que la révision de 2004 du Statut. Cette Méthode était accompagnée de nouveau d'un prélèvement progressif comme « prix de la Méthode ». Elle est devenue une nouvelle annexe XI du Statut. En outre, une annexe XII décrivait en détail le calcul pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions.

Sauf en décembre 1972, **les Méthodes successives ont été respectées par le Conseil et ont assuré la paix sociale dans les Institutions européennes** pendant la durée de leur validité. **Toutefois, la cinquième Méthode, valable jusqu'au 31 décembre 2012, a été violée trois fois par le Conseil** : en 2009, en 2011 et en 2012. Dans chaque cas, la Commission a introduit les recours nécessaires devant la Cour de justice européenne.

**Ayant confiance que la Cour allait rétablir le droit, le personnel, dans ces cas, n'a pas entamé des actions collectives.** Le recours concernant l'adaptation annuelle de 2009 a été gagné le 24 novembre 2010 et les arriérés ont été payés y compris les intérêts de retard. Les

recours concernant les adaptations de 2011 et 2012 restent en instance et on attend les arrêts encore cette année ».